PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
05/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMPAGNIE EUROPEENNE DE TANNAGE - CET

Route de Juvardeil
Châteauneuf-sur-Sarthe
49330 Les Hauts-D'anjou

Références : 2026-495_CET - COMPAGNIE EUROPÉENNE DE TANNAGE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2026 dans l'établissement COMPAGNIE EUROPEENNE DE TANNAGE - CET implanté Route de Juvardeil Châteauneuf-sur-Sarthe 49330 Les Hauts-d'Anjou. L'inspection a été annoncée le 14/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans un contexte de plaintes récurrentes sur des nuisances olfactives dans le secteur de Chateauneuf-sur-Sarthe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE EUROPEENNE DE TANNAGE - CET

- Route de Juvardeil Châteauneuf-sur-Sarthe 49330 Les Hauts-d'Anjou
- Code AIOT : 0006301099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La COMPAGNIE EUROPÉENNE DE TANNAGE (CET), filiale du groupe BIGARD exploite, sur la commune des Hauts d'Anjou (Châteauneuf-sur-Sarthe), des installations de tannerie de peaux de bovins. L'exercice des activités a été autorisé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 dont les prescriptions ont été substituées par celles de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Odeurs	AP Complémentaire du 16/11/2026, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de prendre, dans les meilleurs délais, toutes mesures permettant de faire cesser les nuisances et de mettre en œuvre les actions nécessaires pour maintenir le pH des effluents riches en sulfures provenant du travail de rivière au-dessus de 9,5

Il est aussi proposé de fixer par arrêté préfectoral complémentaire la réalisation d'une étude spécifique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2026, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les stockages et activités exercés ne sont pas sources de nuisances olfactives pour le voisinage. Si nécessaire, des systèmes de captation d'air sont mis en place, et l'air extrait fait l'objet d'un traitement adapté. Les produits odorants sont conservés dans des locaux clos. En particulier, le stockage des peaux brutes (salées et fraîches) est effectué en intérieur. Une rotation rigoureuse du stock de peaux brutes est mise en place, pour limiter le volume stocké. En

particulier, les peaux fraîches sont mises à l'eau dans les deux heures suivant leur réception.
Afin de réduire la production d'odeurs d'ammoniac imputables au traitement, l'exploitant remplace partiellement ou totalement les composés ammonium pendant le déchaulage. Le remplacement complet des composés ammonium par du CO2 pendant le déchaulage ne peut s'appliquer à la transformation de matériaux dont l'épaisseur dépasse 1,5 mm. L'applicabilité du remplacement partiel ou total des composés ammonium par le CO2 pendant le déchaulage est également limitée aux nouvelles cuves de traitement et aux cuves de traitement existantes qui permettent l'utilisation du CO2 pendant le déchaulage, ou qui peuvent être modifiées de manière à rendre cette utilisation possible.
Pour éviter l'émission de sulfures d'hydrogène dans l'air, le pH des effluents riches en sulfures provenant du travail de rivière est maintenu au-dessus de 9,5. Un contrôle de pH est réalisé avant rejet des eaux résiduaires dans les réseaux de la station d'épuration collective industrielle.
Les bennes de déchets (co-produits carnasses et refentes) sont régulièrement évacuées, quotidiennement pour les carnasses.
Les deux lagunes présentes sur le site sont maintenues vides en fonctionnement normal.

Constats :

Faisant suite à plusieurs signalements de nuisances olfactives par des riverains au cours l'été 2026 sur la commune de Châteauneuf-sur Sarthe, deux exploitants susceptibles d'être à l'origine de ces nuisances ont été visés. Ils s'agit de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE TANNAGE (CET) (faisant l'objet du présent rapport) et la société CET ENVIRONNEMENT (CETE) exploitant la STEP collective industrielle qui reçoit les effluents aqueux de CET.
Il a été demandé à ces deux sites à autorisation, par courrier du 31/08/2026, de fournir leur plan d'actions afin que les nuisances olfactives cessent, ainsi que tous les éléments justifiant du respect des dispositions applicables aux installations en matière de traitement des odeurs et de gestion des déchets. Une prise de mesures correctives immédiates pour faire cesser les nuisances a été demandée dans ce courrier.

Les deux exploitants ont transmis une réponse par courrier en date du 03 septembre 2026.

Pour la société CET, il est expliqué dans le courrier :

- Origine identifiée des nuisances olfactives

- La source principale identifiée serait les effluents de l'atelier Rivière, chargés en sulfures, responsables d'odeurs fortes et désagréables. Une fermentation des matières organiques dans les canalisations et au niveau du poste de relevage des effluents avant transfert vers la station d'épuration du site est pointée du doigt.
- D'autres sources potentielles seraient les défauts d'étanchéité sur des ouvrages couverts du site.

- Actions réalisées

- Curation des canalisations : nettoyage préventif des réseaux pour éviter les accumulations fermentescibles → *Réalisé début août 2026 + planifié juin 2027 (passage à juin pour les années à venir) ;*

- Couverture du poste de relevage : installation d'un couvercle sur le poste de relevage des effluents Rivière. → *Réalisé début août 2026 ;*
- Correction des défauts d'étanchéité : réparation des ouvrages couverts défectueux. → *Déjà réalisé le jour de la visite ;*
- Neutralisation chimique (pH) : tests d'injection d'alcalins (soude, chaux) pour stabiliser les effluents. → *Depuis le 11/08/2026 : réduction perceptible des odeurs. Optimisation en cours.*

- Projets en cours et futurs

- Étude par un bureau d'études : caractérisation objective des émissions (mesures, modélisation, solutions). → *Offre en attente (démarrage imminent).*
- Modification du process épuratoire : ajout d'une étape d'oxydation des sulfures dans un bassin couvert + traitement d'air. → *2027 (2 phases : 1er et 2nd semestre).*
- Optimisation de la neutralisation pH : mise en œuvre organisée et raisonnée des intrants chimiques sur le long terme à régler. → *En cours (finalisation 2026).*

A l'occasion de la visite du 18/09/2026, une vérification de l'application des dispositions de l'article 2.2.1 est réalisée.
Il est constaté que les produits odorants de type croûtes, cuirs, peaux tannées, poils sont conservés à l'intérieur du bâtiment et ne sont sortis que pour être évacués.
Les carnasses sont quant à elles stockées dans des silos en extérieur (pas de dégagements d'odeurs constatés) et évacuées quasi quotidiennement. Une évacuation à cette même fréquence est aussi mise en place pour les croûtes (co-produits valorisables).
Les refus de dégrillage des lignes Rivière et Tannage sont collectés dans deux bennes en extérieur où ils subissent un chaulage (but de stopper une partie de fermentation) puis un bâchage de la benne en attendant l'évacuation. L'exploitant a expliqué en séance qu'il rencontrait des difficultés ces derniers mois pour faire évacuer ce type de déchet par des prestataires spécialisés, notamment dû à leur concentration en Chrome (à caractériser avant les évacuations). Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'odeurs plus marquées aux abords de la zone de stockage des refus de dégrillage. Le système de bâchage bien qu'efficient paraît cependant fragile et est à améliorer.
En lien avec les enjeux de conservation et le maintien de la qualité, les peaux fraîches sont mises à l'eau dans les deux heures suivant leur réception.
Concernant la production d'odeurs d'ammoniac imputables au traitement, l'exploitant a expliqué ne plus aujourd'hui être concerné par la prescription puisqu'il n'est plus utilisé de sulfate d'ammonium dans les procédés.
Un contrôle du pH des effluents Rivière (riches en sulfures) est réalisé par l'exploitant quotidiennement (hors week-end où il n'y a pas de rejets). Il est constaté sur la période de mai 2026 à fin août 2026 (période en lien avec les plaintes) :
- 1 valeur non conforme sous le seuil de 9,5 de pH en mai 2026 (valeur à 8,44) ;
- 6 valeurs non conformes sous le seuil de 9,5 de pH en juillet 2026 (valeur minimale à 7,41) ;
- 2 valeurs non conformes sous le seuil de 9,5 de pH en août 2026 (valeur minimale à 9,17) ;
On précise par ailleurs que ces mesures de pH, correspondant au point de rejet des effluents Rivière de CET et à l'entrée de STEP de CETE, sont réalisés sur l'emprise de CETE (CETE réalisant les mesures pour CET).

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il procédait, avant chaque rejet dans la ligne Rivière, au

contrôle du pH des eaux issues des foulons pour vérifier notamment que les eaux sulfurées soient bien rejetées avec un pH supérieur à 9,5. Le document de suivi des analyses de pH en sortie des foulons a été transmis par l'exploitant.
Enfin, les deux lagunes ne sont plus utilisées pour du stockage d'effluents industriels puisque la lagune « ouest » sert de zone tampon en cas de dysfonctionnement de la STEP de CETE et la lagune « est » a été transformée en réserve pour les besoins en eaux d'extinction incendie.

Lors de la visite du 18/09/2026, un point a aussi été réalisé sur les actions du courrier du 03 septembre 2026 déjà engagées, leur efficacité et les actions restants à réaliser le jour de la visite.
Il est constaté sur site la mise en place effective d'une couverture au droit du poste de relevage des effluents Rivière. Le système de bâchage bien qu'efficient paraît cependant fragile et est à améliorer.
De même, les défauts d'étanchéité constatés au niveau des ouvrages couverts défectueux (principalement des trappes de regard) ont été corrigés (remplacement par des trappes neuves et couvrants complètement). L'exploitant a par ailleurs précisé qu'un passage caméra a été programmé en date du 02 octobre 2026 pour inspecter l'intégralité des files Rivière et Tannage afin de vérifier l'état des réseaux et la présence d'éventuelles zones d'accumulation de matières fermentescibles (pouvant constituer une source d'odeurs). Les justificatifs de la future intervention ont été fournis.
D'autre part, le poste de relevage des effluents de la société voisine ELIVIA (contributeur minime à la STEP de CETE) a été couvert pour limiter les quelques odeurs qui pouvaient s'y échapper.
En ce qui concernant le maintien d'un pH basique dans la ligne Rivière (eaux sulfurées), le dispositif d'injection d'alcalins (soude, chaux) dans les effluents a été constaté en amont de la zone de dégrillage et de la fosse de relevage. L'exploitant explique avoir vu une légère amélioration des odeurs provenant de cette zone.

L'inspection n'a, lors de la visite sur site, pas constatée d'odeurs anormales ou nauséabondes provenant d'une source en particulier. L'exploitant a cependant confirmé que des odeurs puissantes venaient par vague mais qu'il n'avait à ce jour pas encore identifié la source de ces nuisances de manière certaine.

Ainsi, l'exploitant a précisé avoir pris contact avec un bureau d'étude (société OLFACT'AIR) afin de mener une étude permettant la caractérisation objective des émissions (mesures, modélisation et propositions de solutions immédiates et pérennes). Un premier passage du bureau d'étude est prévue le 22/09/2026 pour opérer à des prélèvements dans plusieurs zones de la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe (proximité zones de plainte) pour quantifier la charge odorante. Des mesures des intensités odorantes, du débit odorant et des mesures de plusieurs paramètres (notamment H_2S, NH_3 et COV) sont aussi programmés sur cette même journée au niveau de la tannerie CET et de la STEP de CETE.

L'exploitant explique enfin qu'un système de prétraitement par oxydation des sulfures sera mis en place en 2027 par la société CET en amont de la STEP permettant de traiter les effluents riches en sulfures. Un porter à connaissance sera transmis en ce sens.

L'inspection précise qu'au vu de la récurrence des nuisances, des causes multiples (effluents

Rivière, variation selon les produits mis en œuvre, les conditions de température, etc.), de l'absence de connaissance exacte de la nature des molécules odorantes susceptibles d'être émises, **il est en effet nécessaire qu'une étude spécifique soit réalisée, afin d'identifier l'ensemble des conditions d'apparition des odeurs, de caractériser ces émanations, de pouvoir prévenir ces situations, ou de mettre en place des moyens de traitement des odeurs. La réalisation d'une étude en ce sens sera prescrite à l'exploitant.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de :

- **prendre, dans les meilleurs délais, toute mesure permettant de faire cesser les nuisances. Le système de bâchage des bennes à refus de dégrillage et du poste de relevage de la ligne Rivière est notamment à améliorer pour favoriser une meilleure étanchéité et durée dans le temps ;**
- **mettre en œuvre les actions nécessaires pour maintenir le pH des effluents riches en sulfures provenant du travail de rivière au-dessus de 9,5. Un plan d'actions pérenne est à fournir sur le sujet.**

→ Il est proposé de fixer par arrêté préfectoral complémentaire la réalisation d'une étude spécifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours